

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 15/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HARAS DU LOUP (SCEA)

40 ROUTE DE SAHURS
76380 Canteleu

Références : UDRD.2025.10.T.574

Code AIOT : 0100298973

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2025 dans l'établissement HARAS DU LOUP (SCEA) implanté 40 ROUTE DE SAHURS 76380 Canteleu. L'inspection a été annoncée le 11/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'utilisation de résidus d'incinération produits par la société SMEDAR à Le Grand-Quevilly et mis en œuvre par la société UNOULE TP transport dans le cadre des terrassements et aménagements réalisés au sein du centre équestre Haras du Loup à Canteleu.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HARAS DU LOUP (SCEA)
- 40 ROUTE DE SAHURS 76380 Canteleu

- Code AIOT : 0100298973
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le centre équestre du Haras du Loup abrite des activités équestres diverses (enseignement, valorisation, élevage) complétées par l'organisation régulières de concours accueillant de nombreux usagers et du public. La visite intervient dans le cadre d'aménagements qui ont été réalisés sur le site en partie avec des résidus d'incinération d'ordures ménagères (mâchefers) issus du SMEDAR.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le parcours des installations a mis en évidence la présence d'un tas significatif de résidus de gratte-goudron de route contenant de l'enrobé dont le gérant évalue la quantité à environ 1000 tonnes et précise qu'ils proviennent de la société Lesueur TP.

Il est rappelé lors de la présente inspection de procéder à des analyses afin de démontrer le caractère inerte et non dangereux préalablement à leur utilisation sur site.

Dans le cas inverse (déchets non inertes et/ou non dangereux), le gérant du centre équestre, en lien avec la société Lesueur TP, procède à leur évacuation dans des installations de valorisation régulièrement autorisées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité des déchets au regard de l'usage	Code de l'environnement du 19/08/2015, article L.541-32	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Impacts sanitaires et environnementaux	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L.541-1-II-3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Absence de contrepartie financière pour l'utilisation des déchets	Code de l'environnement du 25/11/2018, article L.541-32.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection conduit à confirmer l'utilisation de mâchefers (issus de l'incinération des ordures ménagères par le SMEDAR à lors des opérations nécessaires à la construction de parkings et l'aménagement de zones équestres recouvertes par du sable. Les mâchefers utilisés en surface des parkings ne sont pas recouverts ni revêtus. Ces résidus ne sont pas inertes et présentent des risques sanitaires.

Le site est un établissement recevant du public, susceptible d'accueillir un jeune public ,la suppression des voies de transfert pour des scenarii d'exposition par inhalation ou par ingestion de poussières apparait nécessaire pour garantir l'absence de risque sanitaire. Des demandes sont formulées en ce sens auprès du gérant du centre équestre qui pourra se rapprocher du SMEDAR pour garantir durablement une épaisseur de sable suffisante au droit du manège et pour proposer des mesures de gestion au droit des zones parking et des espaces aux abords des box. Le forage du site devra quant à lui faire l'objet d'une fermeture et d'une mise en sécurité selon les règles en vigueur. Les premiers éléments de réponse sont attendus sous 1 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité des déchets au regard de l'usage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2015, article L.541-32

Thème(s) : Risques chroniques, Nature des déchets et usages

Prescription contrôlée :

Toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination.

Dans le cadre de ces travaux, l'enfouissement et le dépôt de déchets sont interdits sur les terres agricoles, à l'exception de la valorisation de déchets à des fins de travaux d'aménagement ou de la valorisation de déchets autorisés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de culture.

Constats :

En complément des informations documentées disponibles, la présente inspection a permis de constater l'utilisation au sein du centre équestre Haras du Loup de résidus d'incinération produits par la société SMEDAR à Grand-Quevilly. Les usages identifiés sur site concernent :

- la mise en œuvre d'une sous-couche de mâchefers au droit du manège couvert,
- la mise en œuvre d'une sous-couche de mâchefers au droit de la carrière de détente,
- un régalage sur le parking usagers véhicules légers (partie haute du site),
- un régalage sur le parking cavaliers poids lourd (partie basse du site), sur des espaces périphériques des box.

Excepté le recouvrement par du sable au sein du manège couvert et de la zone de détente, les mâchefers mis en œuvre ne sont ni recouverts, ni revêtus contrairement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18/11/2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux.

La facturation éditée par la société UNOULE TP Transport en date du 28/02/2022 stipule "la création d'une plate-forme de 15 cm de mâchefers et 5 cm de finition".

Le suivi des graves de mâchefers et plus particulièrement la fiche de suivi n°4298 mentionne l'expédition de 6 lots entre le 09/02/2024 et le 28/02/2024 pour une quantité de 1193 tonnes et dont la société Recyclage de l'Epine est désignée maître d'ouvrage du chantier et responsable de la mise en œuvre. Le registre des expéditions de mâchefers du SMEDAR (du 09/02/2024 au 28/02/2024 et du 04/04/2024 pour 197,4 tonnes) mentionne également la société UNOULE TP comme transporteur.

Selon le dirigeant du centre équestre rencontré sur site, un forage est présent au sein de la structure sans être toutefois utilisé car non opérationnel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1: Sous un délai inférieur à 3 mois et en lien avec les sociétés VALENSEINE (qui a commercialisé les mâchefers) et SMEDAR (qui a produit ces mâchefers issus de l'incinération des ordures ménagères), l'exploitant mène au sein du manège couvert, de la zone de détente et du parking VL en partie haute du site des analyses des mâchefers utilisés comme sous-couche du sable et/ou comme surface des parkings.

Des tests de lixiviation et analyses sur brut sont réalisés pour l'ensemble des échantillons et les résultats sont à comparer aux seuils indiqués dans les arrêté ministériels :

- du 18/11/2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux
- du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes en carrières et dans les installations de transit et de stockage de déchets inertes.

En fonction des résultats, des mesures de gestion sont proposées à l'inspection.

Demande n°2: En référence aux constats repris dans le point de contrôle n°3, une couche de sable au sein des zones de pratique de l'équitation est maintenu par le gestionnaire de la structure équestre avec une épaisseur suffisante pour limiter les envols et les contacts avec les mâchefers. Il veille à ce que l'épaisseur de sable soit mise en œuvre de manière pérenne dans le temps.

Demande n°3: Sous un délai inférieur à 1 mois, le responsable de la structure équestre, en lien avec les sociétés UNOULE TP Transport, VALENSEINE et SMEDAR, proposera des mesures de gestion à mettre en œuvre sur les espaces de parking permettant de garantir l'absence de voie de transfert entre les mâchefers et les usagers du site. Ces mesures de gestion seront accompagnées d'un calendrier prévisionnel d'exécution.

Demande n°4: Sous un délai inférieur à 3 mois, le responsable de la structure équestre fait procéder à la fermeture de son forage (comblement) et à sa mise en sécurité dans les règles en vigueur. Le dossiers des ouvrages exécutés concernant sa mise en sécurité seront tenus à la disposition de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Absence de contrepartie financière pour l'utilisation des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/11/2018, article L.541-32.1

Thème(s) : Risques chroniques, Absence de contrepartie financière

Prescription contrôlée :

Toute personne recevant sur un terrain lui appartenant des déchets à des fins de réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction ne peut recevoir de contrepartie financière pour l'utilisation de ces déchets. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux utilisations des déchets dans des ouvrages supportant un trafic routier, ni aux carrières en activité.

Constats :

La facture des travaux de terrassement éditée par la société UNOULE TP TRANSPORT en date du 28/02/2022 stipule "*la création d'une plate-forme de 15 cm de mâchefers et 5 cm de finition*". Au regard des éléments disponibles, la fourniture de mâchefers n'est pas reprise dans la facturation et seule la prestation à hauteur de 7200 heures est facturée.

Aucune contrepartie financière au bénéfice de la structure équestre pour l'utilisation des déchets n'est établie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Impacts sanitaires et environnementaux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L.541-1-II-3

Thème(s) : Risques chroniques, Impacts sanitaires et environnementaux

Prescription contrôlée :

Chapitre 1er : Prévention et gestion des déchets ... (Articles L541-1 à L541-50)

Section 1 : Dispositions générales (Articles L541-1 à L541-8)

Articles L541-1

II- Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet :

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

Constats :

Les prélèvements de sols ont pu être menés uniquement sur l'aire de parking poids lourd pour les cavaliers (en partie basse du site suivant un plan d'échantillonnage repris dans l'étude du cabinet auteur de l'étude transmise par le SMEDAR).

Il est à noter 17 échantillons de sols pour certains étant constitués de mâchefers ou contenant des mâchefers.

Les teneurs relevées dans les analyses sur élutat présentent des concentrations en sulfates, chlorures, cuivre et la fraction soluble supérieures aux seuils de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 permettant les apports au sein d'un centre de stockage de déchets inertes.

Sans être toutefois généralisées, les analyses des métaux sur brut présentent des dépassements des seuils définissant les déchets dangereux pour les métaux chrome, nickel et zinc (selon guide d'application de la caractérisation de la dangerosité INERIS- V2024).

Les teneurs en cadmium et plomb sur brut sont également très élevées ponctuellement au delà

des valeurs de gestion sanitaires établis par le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP).

Au regard des enjeux sanitaires identifiés, il apparaît nécessaire de couper les voies de transfert vis-à-vis des usagers du site(adultes et enfants) susceptibles d'être exposés aux émissions de poussières et donc à l'ingestion et à l'inhalation de substances dangereuses pour la santé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les **demandes 1 à 3** formulées au point de contrôle n°1 sont renouvelées au regard des constats formulés au titre du présent point de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois